



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILEC CABLE

2 rue de Varennes Prolongée
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/2024-2469
Code AIOT : 0006501929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SILEC CABLE implanté 511 RUE DE VARENNES PROLONGEE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du respect du Plan Pluriannuel de Contrôle (fréquence : annuelle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILEC CABLE
- 511 RUE DE VARENNES PROLONGEE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SILEC CABLE est une entreprise de conception, de production et d'installation de câbles et de systèmes pour l'énergie et la communication. Elle produit sur le site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN.

Le groupe intervient dans les domaines :

- > des câbles sous-marins et souterrains et des systèmes de transport d'électricité et de distribution,
- > des câbles spéciaux destinés aux applications de différentes industries,
- > des câbles de moyenne et basse tension pour les secteurs de la construction et des infrastructures.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine.

Sur le site, la Société emploie 850 salariés et 100 intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, des bouteilles de gaz (azote et air comprimé) ont été observées non attachées dans le CT2. Celles-ci seraient en partie vides (3-4 bars). Avant la fin de l'inspection, celles-ci ont été attachées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Lettre du 16/03/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Voies de circulation	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeurs limites pour les dé poussiéreurs des mélangeurs	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Valeurs limites pour l'extrusion	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.3	Sans objet
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour la chaufferie principale au gaz naturel	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour la fonderie (fours à plomb)	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6	Sans objet
9	Valeurs limites pour le grenailage	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.2	Sans objet
11	Valeurs limites pour le four pyrolyse et pour le tréfilage	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.1	Sans objet
12	Valeurs limites pour le SF6	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles sont réalisés régulièrement sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Lettre du 16/03/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée :
[...] Je prends acte de ce bénéfice des droits acquis et vous prie de trouver joint à ce courrier le tableau actualisé de vos ICPE. [...]

Rubrique	Régi-me	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2550-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)	Capacités machines : Atelier CC1 (C1P1 = 900 kg/h et C2P1 = 1100 kg/h) Atelier THT (C3P1 = 1790 kg/h)	Capacité de production	>100 kg/j	3 790 kg/h
3250-b	A	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant	Capacités machines : Atelier CC1 (C1P1 = 900 kg/h et C2P1 =	Capacité de fusion	> 4 t/j	91 t/j

		les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux	1100 kg/h) Atelier THT (C3P1 = 1790 kg/h)			
2560-B. 1.	E	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A Supérieure à 1000 kW	Atelier : TTC=2587 kW CT1=300 kW CT2=300 kW SMGM=80 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 1000 kW	3 267 kW
[...]						
2661-1. a)	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Ateliers CC1, CC2, CC3, CC4, CT1, CT3, MTC et MR	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 70 t/j	194 t/j
[...]						
2910-A1*	A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse,	Chaufferie principale gaz naturel : H5C1 : 13572 kW H6C1 : 17520 kW Bâtiment I4 avec 2 chaudières : 2*288 kW Installation de secours -	Puissance thermique nominale	> 20 MW	38,628 MW

		produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	chaufferie principale : H4C3 6960 kW			
4802-2. a)	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	R407 : 381 kg sur 8 installations R410A : 239 kg sur 9 installations	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 300 kg	620 kg
4802-3.2.	D	Cas l'hexafluorure soufre de de	Fuitmètre de SF6	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 150 kg	400 kg

[...]						
2925	D		Ateliers de charge CC1 : 1,98 kW CC2 : 8,62 kW CC3 : 12,54 kW CC4 : 4,14 kW TTC : 17,9 kW LGC : 9,95 kW Chaudronnerie : 1,98 kW MRHT/CT1 : 3,18 kW MP7 : 5,75 kW CT1 : 1,98 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	68,02 kW

[...]

[* : classement modifié ultérieurement]

Constats :

L'exploitant a transmis des tableaux synthétiques par courriel du 23 septembre 2024. Selon ces tableaux, les capacités de production autorisées ne sont pas dépassées pour les rubriques n°s 2552-1, 2661-1-a et 3250-2a. Toutefois, le site est classé au titre de la rubrique n° 3250-b et non 3250-2-a.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir apporté de modification pour le classement au titre de la rubrique n° 2560.

Concernant la rubrique n° 2910, la diminution de la puissance totale des installations de combustion (dorénavant 19,446 MW, correspondant au régime de Déclaration avec Contrôle périodique) a été actée par courrier préfectoral du 9 février 2022.

Par courrier du 1er février 2024, suite à la modification de la rubrique n° 2925, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et a indiqué être soumis aux sous-rubriques :

- 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène) pour une puissance actuelle de courant continu de 237,8 kW, puis de 252 kW suite au remplacement de 2 chargeurs (régime : déclaration),
- 2925-2 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques ne produisant pas d'hydrogène) pour une puissance actuelle de courant utilisable de 334 kW (régime non-classé), puis de 732,4 kW après ajout de chargeurs supplémentaires (régime : déclaration).

Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de mise à jour de l'audit de classement ICPE (rubrique n° 2925) publié en janvier 2024. Celui comprend notamment un plan de localisation des installations de charge actuelles et un plan de localisation des installations de charge pour engins de manutention avec batteries au lithium.

Via le rapport de mise à jour de l'audit de classement ICPE (rubrique n° 2925) publié en janvier 2024, l'exploitant indique être soumis aux rubriques n°s 1185-2-a (620 kg) et 1185-3-2 (400 kg) ; il s'agit respectivement d'emploi de gaz à effet de serre et de stockage de fluides visés anciennement par les rubriques n°s 4802-2-a et 4802-3-2 pour lesquels le site est déjà classé.

Par cerfa du 18 mai 2021, la Société a transmis une déclaration initiale concernant l'installation d'une cuve oxygène de 3 000 L correspondant à 3,4 t (rubrique n° 4525-2). Par courriel du 18 octobre 2021, l'Inspection des Installations Classées a indiqué que cette demande doit être transmise en conformité avec l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement ; la preuve de

dépôt n° A-1-GM5U646XE a ainsi été considérée comme invalide.
Par courrier du 20 octobre 2021, l'exploitant a retransmis sa demande d'installer une cuve oxygène de 3 000 L correspondant à 3,4 t (rubrique n° 4525-2) et une cuve d'azote de 3 000 L correspondant à 2,4 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les rubriques n°s 2925-1, 2925-2 et 4525-2, l'exploitant doit transmettre un plan de l'emplacement de la cuve d'oxygène, ainsi que tous les éléments d'appréciation pour les augmentations des stockages et des capacités demandées, à savoir notamment préciser et justifier les éventuels nouveaux risques accidentels et se positionner quant au respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

D'autre part, l'exploitant doit se positionner quant au classement du site au titre de la rubrique n° 3250.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, des tourets vides ont été observés au Nord-Ouest du site. L'exploitant a indiqué que des stockages y sont entreposés depuis environ 6-7 ans.

Un audit réglementaire et environnemental a été réalisé par le bureau d'études APAVE en février 2024 pour ce parc à touret.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé et transmis un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation des modifications envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter-à-connaissance concernant le projet de modifications du parc à touret, avec tous les éléments d'appréciation concernant les impacts sur l'environnement et les risques accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, des tourets vides ont été observés au Nord-Ouest du site. L'exploitant a indiqué que des stockages y sont entreposés depuis environ 6-7 ans. Un envol de poussières a été observé.

Une imperméabilisation est prévue (des études auraient déjà été menées par l'exploitant) mais ce projet est actuellement reporté pour des raisons budgétaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à limiter ses émissions en poussières et préciser les actions prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Installations exploitées en permanence				
1	oui	13 572 kW	Gaz naturel	Local chaufferie : chaudière « H5C1 » Lardet Babcock (vapeur pour chauffage et process industriel)
2	oui	17 520 kW	Gaz naturel	Local chaufferie : chaudière « H6C1 » Stein Fasel (vapeur pour chauffage et process industriel)
3	oui	46,7 kW	Gaz naturel	Chauffage infirmerie pour l'hiver uniquement : chaudière De Dietrich
4	oui	2 x 288 kW	Gaz naturel	Chauffage bâtiment I4 pour l'hiver uniquement : chaudière Guillot
Installations de secours				
5	oui	6 960 kW	Gaz naturel	Local chaufferie : chaudière « H4C3 » Lardet Babcock (vapeur

				pour chauffage et process industriel)
Installations de fonderie				
6	oui	70 kW	Electricité	Four C1P1
7	oui	100 kW	Electricité	Four C2P1
8	oui	100 kW	Electricité	Four C3P1
Installations de pyrolyse				
9	oui (extraction)	18 kW de puissance de chauffe	Electricité	1 four de pyrolyse pour nettoyage des grilles
Installations d'extrusion				
Par extraction	oui	4530 kW	Electricité	extrudeuses

La chaudière de secours H4C3 est destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou de non-fonctionnement pour maintenance de celles-ci.

Constats :

Selon le rapport de janvier 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières H5C1, H6C1 et H4C3 transmis par courriel du 23 septembre 2024, les puissances nominales de ces chaudières sont respectivement de 9 500 kW, 9 500 kW et 6 254 kW, et non de 13 572 kW, 17 520 kW et 6 960 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant aux puissances nominales de ses chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal minimum en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée N° 1 [chaufferie : conduits 1,2 et 5]	24	2,4	9 000 12 000 5 500	8
Cheminée N°2 [infirmerie : conduit n°3]	8	0,18 puis 0,16	-	5
Cheminée n°3 (bâtiment 14 conduit n°4)	6	0,2	-	5
Cheminée n°4	12,12m pour	3 conduits	6 500 * 3	8

[fours fonderie conduits : n°6, 7 et 8]	C2P1 et C1P1 15,1m pour C3P1			
-----------------------------------------	---------------------------------	--	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Selon le rapport de janvier 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières H5C1, H6C1 et H4C3 transmis par courriel du 23 septembre 2024 :

- les vitesses minimales d'éjection des gaz ne sont pas respectées pour 2 chaudières (mesures de 4,6 m/s pour H5C1 et 5,6 m/s pour H6C1). Le rapport indique un fonctionnement de ces 2 chaudières lors des mesures de 60 % des capacités,
- les débits sont respectés pour les chaudières H5C1 (6 930 m³/h), H6C1 (9 630 m³/h) et H4C3 (5 040 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant aux non-conformités des vitesses minimales d'éjection des gaz et proposer des actions de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour la chaufferie principale au gaz naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	225
CO	100

Ces valeurs limites concernent chacun des conduits 1 et 2 de la cheminée n°1.

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de janvier 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières H5C1, H6C1 et H4C3, correspondant

respectivement aux conduits n°s 1, 2 et 5.

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour la fonderie (fours à plomb)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de fonctionnement normal.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 6, 7 et 8	Flux en g/h
Poussières	20	130
Plomb	0,5	3

Ces valeurs limites concernent chacun des trois conduits de sortie de four.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des mesures sont prévues pour les fours plomb C1P1 et C3P1. Le troisième four (C2P1) n'est pas mentionné. Toutefois, le bureau d'études APAVE a indiqué qu'au vu de leur planning, les prélèvements pour analyses ne pourront être réalisés en 2024 ; ceux-ci sont prévus en janvier 2025.

L'exploitant a indiqué que le four C3P1 n'a pas été utilisé depuis 1 an et n'a donc pas fait l'objet de mesures (celui-ci serait mis en fonctionnement uniquement dans le cadre des mesures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception les résultats des analyses du ou des four(s) concerné(s). Il doit se positionner quant à l'absence de mention du four C2P1 et faire réaliser le cas échéant des prélèvements pour analyses.

En cas de mise en fonctionnement du troisième four (C2P1), celui-ci devra faire l'objet de prélèvements pour analyses dans le mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites pour les dépoussiéreurs des mélangeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux des dépoussiéreurs MTC/ca CC2 et MTC PI CC1 du site ne doivent pas

contenir plus de 5 mg/Nm³ de poussières, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals).

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de juillet 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour un dépoussiéreur MTC. 1 seule mesure a été faite ; elle est conforme.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des mesures sont prévues pour trois dépoussiéreurs MTC. Toutefois, le bureau d'études APAVE a indiqué qu'au vu de leur planning, les prélèvements pour analyses ne pourront être réalisés en 2024 ; ceux-ci sont prévus en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant au dépoussiéreur ayant fait l'objet d'analyses (MTC/ca CC2 ou MTC PI CC1), et l'éventuelle présence de deux autres dépoussiéreurs et transmettre dès réception les résultats des analyses pour les trois dépoussiéreurs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites pour le grenaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 5 mg/Nm³ de poussières, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de juillet 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour la grenailleuse. 1 seule mesure a été faite ; elle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites pour l'extrusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chacun des 71 conduits	Flux en kg/h
Poussières	100 150	<0,5kg/h >0,5kg/h

COVT	110	-
------	-----	---

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs), dans le cadre de l'activité d'extrusion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des mesures sont prévues pour 19 extrudeuses. Toutefois, le bureau d'études APAVE a indiqué qu'au vu de leur planning, les prélèvements pour analyses ne pourront être réalisés en 2024 ; ceux-ci sont prévus en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant au respect de cet article au vu du nombre d'extrudeuses qui vont faire l'objet de prélèvements pour analyses (19), comparativement au nombre de conduits concernés par l'arrêté préfectoral (71), et transmettre dès réception les résultats des analyses pour les extrudeuses.

De plus, le flux annuel des émissions diffuses doit être calculé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites pour le four pyrolyse et pour le tréfilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques de l'installation du four à pyrolyse sont canalisées par l'intermédiaire d'un extracteur.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- Poussières : 150 mg/Nm³
- COV (non méthanique) : 150 mg/Nm³ si flux > 2 kg/h.

Constats :

Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport de juillet 2024 relatif à des mesures de rejets atmosphériques pour le four pyrolyse. 3 mesures ont été faites pour rechercher les COV non méthaniques : les 3 mesures sont disparates (entre 30,7 et 276 mg/m³) ; 1 des 3 mesures est non conforme, mais la moyenne des 3 mesures est conforme.

L'exploitant a indiqué que des prélèvements pour analyses ont été réalisés en septembre 2024 pour le tréfilage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à l'importante différence entre les 3 mesures de COV totaux et COV non méthaniques pour le four pyrolyse.

Comme demandé lors de la visite d'inspection, les résultats d'analyses des rejets atmosphériques

pour le tréfilage doivent être transmis dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites pour le SF6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions de SF6 font l'objet d'une déclaration si elles dépassent le seuil réglementaire.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire un suivi des consommations de SF6. En 2024, il a commandé 4 bouteilles de 40kg chacune, correspondant à un total de 160 kg ; la quantité fixée par courrier du 16 mars 2018 s'élève à 400 kg.

Il a expliqué vouloir remplacer le SF6 par de l'air pur ; des tests ont déjà été réalisés dans une autre usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art les distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, sont placés au-dessus de l'altitude des "Plus Hautes Eaux Connues" et des coupe-circuits sont installés pour isoler les parties des installations électriques situées sous l'altitude des "Plus Hautes Eaux Connues", afin de faciliter une remise en service partiel de l'installation après une inondation.

Les réseaux électriques sont descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines.

Constats :

Un contrôle des installations électriques a été réalisé entre septembre et novembre 2023 par l'APAVE. 46 rapports de l'APAVE ont été transmis. Les priorisations des actions à mener n'apparaissent pas dans les rapports. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu :

- 42 remarques de type 1 (les plus urgentes) dont 38 clôturées fin août 2024,
- 284 remarques de type 2 dont 144 clôturées fin août 2024,
- 221 remarques de type 3 (les moins urgentes) dont 73 clôturées fin août 2024.

Selon le tableau synthétique transmis et les objectifs fixés, 98 % des remarques de type 1 doivent être traitées avant le contrôle de 2024, 50 % des remarques de type 2 et 35 % des remarques de type 3. Il est considéré que 98 % des objectifs sont atteints.

L'exploitant a indiqué que la maintenance est réalisée (selon les travaux concernés) soit par l'un des salariés soit par un sous-traitant présent à l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à la mise en conformité des non-conformités restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois